



La Cnil inflige une amende de 45 000 €

DONNÉES PERSONNELLES.

Moins de deux ans après la réforme de la loi Informatique et libertés, la Cnil fait usage, pour la première fois, de ses « super-pouvoirs » en infligeant une sanction pécuniaire de 45 000 euros au Crédit Lyonnais.

Les pouvoirs de sanction de la Cnil. La loi du 6 août 2004, qui a modifié la loi Informatique et libertés, a doté la Cnil de pouvoirs de sanctions administratives et pécuniaires importants, à l'instar d'autres autorités administratives indépendantes comme le Conseil de la concurrence. En effet, elle confère à la Cnil le pouvoir de prononcer une sanction pécuniaire « proportionnée à la gravité des manquements commis ou aux avantages tirés du manquement », pouvant atteindre 150 000 à 300 000 euros selon les cas, ou 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice s'il s'agit d'une entreprise, dans la limite de 300 000 euros⁽¹⁾.

La condamnation pécuniaire du Crédit Lyonnais. Suite à plusieurs plaintes adressées par des clients de l'établissement financier qui contestaient leur inscription dans les fichiers centraux de la Banque de France, la Cnil a décidé d'intervenir. L'un des plaignants avait été maintenu dans le fichier des incidents de

remboursement de crédit aux particuliers alors qu'il avait payé sa dette. D'autres clients avaient été inscrits dans le fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires en l'absence d'incident lié à l'utilisation de leur carte de paiement. Or, une telle inscription n'est régulière que si elle est liée à des incidents de fonctionnement du compte qui résultent directement de l'usage desdites cartes, nonobstant la faculté réservée à chaque établissement de crédit de prévoir contractuellement des conditions plus larges de blocage de l'utilisation d'une carte bancaire : ce blocage devant être strictement limité à un blocage interne à l'établissement de crédit concerné, et non mutualisé à l'ensemble des établissements ayant accès au fichier mis en œuvre par la Banque de France⁽²⁾.

Dans cette affaire, la banque n'a pu apporter à la Cnil aucune explication sur les raisons de ces inscriptions. Elle a, au contraire, argué du secret professionnel auquel elle est soumise, et qui ne l'autorisait pas à détailler la nature des incidents constatés. La Cnil a considéré que le refus opposé à ses demandes constituait un délit d'entrave à son action, et que l'inscription dans les fichiers en cause était abusive. Elle lui a donc infligé une amende de 45 000 euros⁽³⁾. ●

⁽¹⁾ Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, art. 47.

⁽²⁾ Arrêté du conseil général de la Banque de France du 16 juillet 1987.

⁽³⁾ Délibération n°2006-174 du 28 juin 2006.

LES FAITS SAILLANTS

L'acceptation de la sanction

- Le Crédit Lyonnais a décidé d'exécuter la décision sans user de son droit de recours devant le Conseil d'Etat, comme la loi l'autorise. L'établissement financier s'est engagé dans un vaste plan d'action visant à assurer la bonne application de la loi Informatique et libertés dans ses différents services.

LA TENDANCE

Des contrôles de plus en plus sévères

- La réforme instaurée en août 2004 a considérablement allégé les formalités préalables devant être remplies par les responsables de traitements de données à caractère personnel. En contrepartie, elle a doté la Cnil de pouvoirs de sanctions administratives et pécuniaires importants, ce qui devrait conduire cette dernière à accentuer les contrôles a posteriori opérés sur les applications informatiques mises en œuvre.

À RETENIR

- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Cnil :
 - Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités à effectuer des contrôles ;
 - Soit en refusant à ses membres ou aux agents habilités de communiquer les renseignements et documents utiles à leur mission, de les dissimuler, ou de les faire disparaître ;
 - Soit en transmettant des informations non conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée. Ou en fournissant des données qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible⁽¹⁾.
 - L'invocation injustifiée du secret professionnel constitue une entrave à l'exercice des missions de la Cnil⁽²⁾.

⁽¹⁾ Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, art. 51.

⁽²⁾ Conseil constitutionnel n° 2004-499 DC – 29 juillet 2004.